

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 21/09/2022
24e chambre correctionnelle 1

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT ET UN
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur VIVIAN Eric, vice-président,

Assesseurs :
Madame CHAMPS Emilie, vice-président,
Madame Enz DE MAUTORT, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame KOURDANE Ines, greffière,

en présence de Madame VALQUE Claire, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Comparant, assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris A0236,
[REDACTED]

Prévenu du chef de :

NON JUSTIFICATION DE SON ADRESSE PAR UNE PERSONNE
ENREGISTREE DANS LE FICHIER DES AUTEURS D'INFRACTIONS
SEXUELLES faits commis du 1er février 2021 au 15 février 2021 à PARIS en tout
cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 12 janvier 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 14 août 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, et sur le territoire national, entre le 1^{er} février 2021 et le 15 février 2021, étant enregistré au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, et ayant été condamné pour crime ou pour délit puni de dix ans d'emprisonnement, omis de justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, ou auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture., faits prévus par ART.706-53-5 AL.7, AL.1, AL.2 1°, AL.5 C.P.P. et réprimés par ART.706-53-5 AL.7 C.P.P.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED]
[REDACTED]

Il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

[Redacted]

Dispense [Redacted] de peine ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

